

SANTÉ GLOBALE



NOTE IMPORTANTE

Tel qu'écrit dans la réglementation aérienne : « Toute fausse déclaration faite à un médecin examinateur par un candidat à une licence ou à une qualification sera signalée aux services de délivrance des licences [...] afin que ces services puissent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires ». Faire sciemment une fausse déclaration est une infraction en vertu de l'alinéa 7.3(1)(a) de la Loi sur l'aéronautique.

Dans de nombreux cas de problèmes de santé, un médecin sans formation en médecine aéronautique pourrait ne pas être en mesure de donner à un·e candidat·e un avis approprié concernant son aptitude au pilotage.

Seul un médecin examinateur formé à cet effet est en mesure de confirmer ou infirmer une condition médicale liée à l'émission d'un certificat catégorie 1. C'est pourquoi il est primordial que tout·e candidat·e au programme lise ce qui suit.

Même si une condition médicale peut sembler banale pour un médecin généraliste, il est possible que ceci empêche la délivrance du certificat médical requis en aviation.

OPÉRATIONS ET COMMOTIONS CÉRÉBRALES

Le·la candidat·e qui a subi une chirurgie importante ou qui a été victime d'une commotion cérébrale (légère ou grave) devra fournir un rapport du médecin ou du spécialiste rencontré s'il·elle est invité·e au processus de sélection.

En fonction de la gravité du cas, des symptômes ressentis et des différents suivis et traitements, le médecin sera en mesure d'établir si le·la candidat·e est admissible ou non à recevoir sa certification médicale.

MÉDICATION

Toutes les personnes invitées au processus de sélection devront fournir une liste de tous les médicaments consommés. Cette liste peut être obtenue auprès de votre pharmacie et sera incluse par les médecins examinateurs au dossier médical.

Malgré le fait que plusieurs médicaments soient délivrés sous ordonnance par des médecins ou des spécialistes, cela ne signifie pas que ces médicaments soient autorisés dans l'aviation.

À défaut de fournir la liste ou en cas de fausse déclaration en lien avec la médication, la candidature sera automatiquement exclue du processus et pourrait faire l'objet de différentes mesures prévues à la réglementation.

Pour les personnes qui ne prennent aucun médicament, il suffit de le déclarer au médecin lors de l'examen. Si vous souffrez de TDA ou TDAH, nous vous invitons à lire la fiche d'information sur le sujet.



Pour information:

Nicole Rioux

Coordonnatrice du processus de sélection
et conseillère en formation scolaire
nrioux@cqfa.ca - 418 673-3421 poste
1828